



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 juillet 2009 (12.08)
(OR. en)**

**5347/3/09
REV 3**

**COPEN 9
EUROJUST 3
EJN 2**

NOTE

| | |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| du: | Secrétariat général du Conseil |
| aux: | délégations |
| n° doc. préc.: | 14927/08 COPEN 200 EUROJUST 88 EJN 66 |
| Objet: | Décision du Conseil sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI du Conseil instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité |

Les délégations trouveront en annexe une version consolidée de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité telle que modifiée par la décision 2003/659/JAI du Conseil et par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust¹.

Il convient de noter que les considérants figurant dans le présent document proviennent de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI du Conseil instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

Le texte consolidé de la décision du Conseil ne remplace pas les décisions 2002/187/JAI, 2003/659/JAI ou 2009/426/JAI. Il n'a été établi que dans un but informatif, à la demande d'un certain nombre de délégations.

¹ Décision 2009/426/JAI (JO L 138 du 4.6.2009, p. 14).

**Décision du Conseil sur le renforcement d'Eurojust et
modifiant la décision 2002/187/JAI**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2, et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République tchèque, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovénie, de la République slovaque et du Royaume de Suède,

vu l'avis du Parlement européen¹,

¹ Avis du 2 septembre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Eurojust a été instituée par la décision 2002/187/JAI du Conseil¹ en tant qu'organe de l'Union européenne doté de la personnalité juridique, afin de promouvoir et d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des États membres.
- (2) Il ressort d'une évaluation de l'expérience acquise par Eurojust qu'il convient de renforcer encore l'efficacité opérationnelle de cet organe en tenant compte de cette expérience.
- (3) Le moment est venu de faire en sorte qu'Eurojust devienne plus opérationnelle et que le statut des membres nationaux fasse l'objet d'un rapprochement.
- (4) Afin que les États membres puissent contribuer, de manière permanente et efficace, à la réalisation par Eurojust de ses objectifs, le membre national devrait être tenu de fixer son lieu de travail habituel au siège d'Eurojust.
- (5) Il est nécessaire de définir une base commune de pouvoirs dont devrait disposer chaque membre national en sa qualité d'autorité nationale compétente agissant dans le respect du droit national. Certains de ces pouvoirs devraient être conférés aux membres nationaux pour les cas d'urgence où il ne leur est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité nationale compétente en temps voulu. Il est entendu que lesdits pouvoirs n'auront pas à être exercés dans la mesure où il est possible d'identifier et de contacter l'autorité compétente.
- (6) La présente décision n'influe pas sur la manière dont les États membres organisent leur système judiciaire interne ou leurs procédures administratives internes pour la désignation du membre national et l'adoption des règles de fonctionnement interne des bureaux nationaux à Eurojust.

¹ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

- (7) Il est nécessaire de créer un dispositif permanent de coordination (DPC) au sein d'Eurojust afin de rendre Eurojust disponible en permanence et de lui permettre d'intervenir dans les situations d'urgence. Il devrait incomber à chaque État membre de faire en sorte que leurs représentants au sein du DPC puissent intervenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- (8) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales compétentes répondent dans les meilleurs délais aux demandes formulées au titre de la présente décision, même si elles refusent de satisfaire aux demandes formulées par le membre national.
- (9) Le rôle du collège devrait être renforcé dans les cas de conflits de compétence et de difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et de décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.
- (10) Il convient de mettre en place des systèmes nationaux de coordination Eurojust dans les États membres afin de coordonner les travaux effectués par les correspondants nationaux d'Eurojust, le correspondant national d'Eurojust en matière de terrorisme, le correspondant national du Réseau judiciaire européen et jusqu'à trois autres points de contact du Réseau judiciaire européen, ainsi que des représentants du réseau des équipes communes d'enquête et des réseaux pour les crimes de guerre, le recouvrement des avoirs et la corruption.

- (11) Le système national de coordination Eurojust devrait veiller à ce que le système de gestion des dossiers reçoive des informations relatives à l'État membre concerné d'une manière efficace et fiable. Toutefois, le système national de coordination Eurojust ne devrait pas être responsable de la transmission proprement dite des informations à Eurojust. Les États membres devraient décider du meilleur canal à utiliser pour la transmission des informations à Eurojust.
- (12) Afin de permettre au système national de coordination Eurojust de remplir ses missions, il conviendrait de prévoir une connexion au système de gestion des dossiers. Cette connexion au système de gestion des dossiers devrait s'effectuer compte tenu des systèmes informatiques nationaux. L'accès au système de gestion des dossiers au niveau national devrait se fonder sur le rôle central joué par le membre national qui est responsable de l'ouverture et de la gestion de fichiers de travail temporaires.
- (13) La décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale¹ est applicable au traitement par les États membres des données à caractère personnel transférées entre les États membres et Eurojust. L'ensemble correspondant des dispositions relatives à la protection des données figurant dans la décision 2002/187/JAI ne sera pas affecté par la décision-cadre 2008/977/JAI et contient des dispositions spécifiques sur la protection des données à caractère personnel qui régissent ces questions plus en détail en raison de la nature, des fonctions et des compétences particulières d'Eurojust.

¹ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

- (14) Eurojust devrait être autorisée à traiter certaines données à caractère personnel concernant des personnes qui, dans le cadre du droit national des États membres concernés, sont soupçonnées d'avoir commis ou d'avoir participé à une infraction pénale relevant de la compétence d'Eurojust ou qui ont été condamnées pour une telle infraction. La liste de ces données à caractère personnel devrait inclure les numéros de téléphone, les adresses électroniques, les données relatives à l'immatriculation des véhicules, les profils ADN issus de la partie non codante de l'ADN, les photographies et les empreintes digitales. Cette liste devrait également inclure des données relatives au trafic et des données de localisation, ainsi que les données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public; elle ne devrait pas comporter de données révélant le contenu de la communication. Il n'est pas prévu qu'Eurojust procède à la comparaison automatisée de profils ADN ou d'empreintes digitales.
- (15) Eurojust devrait avoir la possibilité de prolonger les délais de conservation des données à caractère personnel afin d'atteindre ses objectifs. Une telle décision devrait être prise après avoir dûment tenu compte des besoins particuliers. Toute prolongation des délais pour le traitement de données à caractère personnel dont le délai de prescription de l'action publique a expiré dans tous les États membres concernés devrait être arrêtée uniquement lorsqu'il existe un besoin spécifique d'apporter un soutien dans le cadre de la présente décision.
- (16) Les règles concernant l'organe de contrôle commun devraient faciliter son fonctionnement.
- (17) En vue d'accroître l'efficacité opérationnelle d'Eurojust, il convient d'améliorer la transmission d'informations à Eurojust en prévoyant des obligations claires et limitées pour les autorités nationales.
- (18) Eurojust devrait mettre en œuvre les priorités fixées par le Conseil, en particulier celles qui sont établies sur la base de l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée (OCTA), comme le prévoit le programme de La Haye¹.

¹ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

- (19) Eurojust maintiendra avec le Réseau judiciaire européen des relations privilégiées, fondées sur la consultation et la complémentarité. La présente décision devrait contribuer à clarifier les rôles respectifs d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen ainsi que leurs relations mutuelles, tout en maintenant la spécificité de ce dernier.
- (20) Aucune disposition de la présente décision ne devrait être interprétée comme affectant l'autonomie des secrétariats des réseaux qui y sont mentionnés lorsqu'ils exercent leurs fonctions en tant que personnel d'Eurojust conformément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes établi par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil¹.
- (21) Il est également nécessaire de renforcer la capacité d'Eurojust à travailler avec des partenaires extérieurs tels que des États tiers, l'Office européen de police (Europol), l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Centre de situation conjoint du Conseil et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex).
- (22) Il convient de prévoir la possibilité pour Eurojust de détacher des magistrats de liaison auprès d'États tiers dans le but d'atteindre des objectifs similaires à ceux définis pour les magistrats de liaison détachés par les États membres au titre de l'action commune 96/277/JAI du Conseil du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne².
- (23) La présente décision permet de tenir compte du principe d'accès du public aux documents officiels,

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

² JO L 105 du 27.4.1996, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Création et personnalité juridique

La présente décision institue une unité dénommée "Eurojust" en tant qu'organe de l'Union. Eurojust est dotée de la personnalité juridique.

Article 2

Composition d'Eurojust

1. Chaque État membre détache auprès d'Eurojust, conformément à son système juridique, un membre national qui a la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes.
2. Les États membres veillent à apporter leur concours, de manière permanente et efficace, à la réalisation par Eurojust de ses objectifs au titre de l'article 3. À cette fin:
 - a) le membre national est tenu de fixer son lieu de travail habituel au siège d'Eurojust;
 - b) chaque membre national est assisté par un adjoint et une autre personne en qualité d'assistant. L'adjoint et l'assistant peuvent fixer leur lieu de travail habituel au siège d'Eurojust. Des adjoints ou assistants supplémentaires peuvent assister le membre national et peuvent, en cas de nécessité et avec l'accord du collège, fixer leur lieu de travail habituel au siège d'Eurojust.
3. Le membre national occupe une position lui conférant les pouvoirs visés dans la présente décision qui lui permettent d'accomplir ses tâches.
4. Les membres nationaux, les adjoints et les assistants, sont soumis au droit national de leur État membre pour ce qui concerne leur statut.

5. L'adjoint remplit les critères fixés au paragraphe 1 et est habilité à agir au nom du membre national ou à remplacer celui-ci. Un assistant peut également agir au nom du membre national ou le remplacer, pour autant qu'il remplisse les critères prévus au paragraphe 1.
6. Eurojust est reliée à un système national de coordination Eurojust, conformément à l'article 12.
7. Eurojust a la possibilité de détacher des magistrats de liaison dans des États tiers, conformément à la présente décision.
8. Eurojust dispose, conformément à la présente décision, d'un secrétariat dirigé par un directeur administratif.

Article 3

Objectifs

1. Dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant deux États membres ou plus et portant sur les comportements criminels visés à l'article 4 dans le domaine de la criminalité grave, notamment lorsqu'elle est organisée, les objectifs assignés à Eurojust sont:
 - a) de promouvoir et d'améliorer la coordination entre les autorités compétentes des États membres concernant des enquêtes et des poursuites dans les États membres, en tenant compte de toute demande émanant d'une autorité compétente d'un État membre et de toute information fournie par un organe compétent en vertu de dispositions arrêtées dans le cadre des traités;
 - b) d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres, notamment en facilitant l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;
 - c) de soutenir, par ailleurs, les autorités compétentes des États membres pour renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de leurs poursuites.

2. Selon les modalités prévues par la présente décision et à la demande d'une autorité compétente d'un État membre, Eurojust peut également apporter son soutien à des enquêtes ou des poursuites concernant ce seul État membre et un État tiers si un accord instaurant une coopération en vertu de l'article 26 *bis*, paragraphe 2, a été conclu avec ledit État ou si, dans un cas particulier, il y a un intérêt essentiel à apporter ce soutien.
3. Selon les modalités prévues par la présente décision et à la demande soit d'une autorité compétente d'un État membre, soit de la Commission, Eurojust peut également apporter son soutien à des enquêtes ou des poursuites concernant ce seul État membre et la Communauté.

Article 4

Compétences

1. Le champ de compétence générale d'Eurojust recouvre:
 - a) les types de criminalité et les infractions pour lesquels Europol a, à tout moment, compétence pour agir;¹
 - b) d'autres infractions ayant été commises en liaison avec les types de criminalité et les infractions visés au point a).
2. Pour d'autres types d'infractions que celles visées au paragraphe 1, Eurojust peut, à titre complémentaire, conformément à ses objectifs, et à la demande d'une autorité compétente d'un État membre, apporter son concours à des enquêtes ou à des poursuites.

¹ Au moment de l'adoption de la présente décision, la compétence d'Europol est celle décrite à l'article 2, paragraphe 1, de la convention du 26 juillet 1995 portant création de l'Office européen de police (convention Europol) (JO C 316 du 27.11.1995, p. 2), telle que modifiée par le protocole 2003 (JO C 2 du 6.1.2004, p. 1) et son annexe. Cependant, après l'entrée en vigueur de la décision du Conseil instituant l'Office européen de police (Europol), la compétence d'Eurojust sera celle décrite à l'article 4, paragraphe 1, de ladite décision et son annexe A.

Article 5

Tâches d'Eurojust

1. Afin de remplir ses objectifs, Eurojust accomplit ses tâches:
 - a) par l'intermédiaire d'un ou plusieurs des membres nationaux concernés conformément à l'article 6, ou
 - b) en tant que collègue conformément à l'article 7 dans les cas:
 - i) pour lesquels un ou plusieurs membres nationaux concernés par une affaire traitée par Eurojust en font la demande; ou
 - ii) relatifs à des enquêtes ou des poursuites ayant une incidence au niveau de l'Union ou pouvant concerner des États membres autres que ceux directement impliqués, ou
 - iii) dans lesquels une question générale relative à la réalisation de ses objectifs se pose, ou
 - iv) prévus par d'autres dispositions de la présente décision.
2. Lorsqu'elle accomplit ses tâches, Eurojust indique si elle agit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres nationaux au sens de l'article 6 ou en tant que collègue au sens de l'article 7.

Article 5 bis

Dispositif permanent de coordination

1. Pour pouvoir s'acquitter de sa mission dans les cas d'urgence, Eurojust met en place un dispositif permanent de coordination (DPC) capable de recevoir et traiter à tout moment les demandes qui lui sont adressées. La coordination permanente doit pouvoir être jointe, par l'intermédiaire d'un point de contact unique du DPC à Eurojust, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
2. Le dispositif permanent de coordination s'appuie sur un représentant (représentant du DPC) par État membre, qui peut être soit le membre national, son adjoint, soit un assistant habilité à remplacer le membre national. Le représentant DPC doit pouvoir intervenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
3. Lorsque, dans des cas d'urgence, il est nécessaire d'exécuter une demande de coopération judiciaire ou une décision dans ce domaine, relative notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, dans un ou plusieurs États membres, l'autorité compétente requérante ou émettrice peut transmettre ladite demande à la coordination permanente (DPC). Le point de contact du DPC la transmet immédiatement au représentant DPC de l'État membre dont émane la demande et, si l'autorité requérante ou émettrice en fait expressément la demande, aux représentants du DPC des États membres sur le territoire desquels la demande devrait être exécutée. Ces représentants DPC agissent sans délai, en ce qui concerne l'exécution de la demande dans leur État membre, en exerçant les tâches ou les pouvoirs dont ils disposent et qui sont visés à l'article 6 et aux articles 9 *bis* à 9 *septies*.

Article 6

Tâches d'Eurojust exercées par l'intermédiaire de ses membres nationaux

1. Lorsque Eurojust agit par l'intermédiaire de ses membres nationaux concernés, elle:
 - a) peut demander, de manière motivée, aux autorités compétentes des États membres concernés:
 - i) d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
 - ii) d'accepter que l'une d'elles puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
 - iii) de réaliser une coordination entre les autorités compétentes des États membres concernés;
 - iv) de mettre en place une équipe d'enquête commune en conformité avec les instruments de coopération pertinents;
 - v) de lui fournir toute information nécessaire pour accomplir ses tâches;
 - vi) de prendre des mesures d'enquête spéciales;
 - vii) de prendre toute autre mesure justifiée par l'enquête ou les poursuites;
 - b) assure l'information réciproque des autorités compétentes des États membres concernés sur les enquêtes et les poursuites dont elle a connaissance;
 - c) assiste, à leur demande, les autorités compétentes des États membres en vue d'assurer la meilleure coordination possible des enquêtes et des poursuites;
 - d) apporte son concours afin d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres;
 - e) coopère avec le Réseau judiciaire européen et le consulte, y compris en utilisant sa base documentaire et en contribuant à l'améliorer;

- f) apporte, dans les cas visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3, et avec l'accord du collège, son soutien à des enquêtes et des poursuites concernant les autorités compétentes d'un seul État membre.
2. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes réagissent dans les meilleurs délais aux demandes formulées au titre du présent article.

Article 7

Tâches d'Eurojust exercées en tant que collège

1. Lorsque Eurojust agit en tant que collège, elle:
- a) peut, en ce qui concerne les types de criminalité et les infractions visés à l'article 4, paragraphe 1, demander, de manière motivée, aux autorités compétentes des États membres concernés:
 - i) d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
 - ii) d'accepter que l'une d'elles puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
 - iii) de réaliser une coordination entre les autorités compétentes des États membres concernés;
 - iv) de mettre en place une équipe d'enquête commune en conformité avec les instruments de coopération pertinents;
 - v) de lui fournir toute information nécessaire pour accomplir ses tâches;
 - b) assure l'information réciproque des autorités compétentes des États membres sur les enquêtes et les poursuites dont elle a connaissance et ayant une incidence au niveau de l'Union ou qui pourraient concerner des États membres autres que ceux directement concernés;

- c) assiste, à leur demande, les autorités compétentes des États membres en vue d'assurer la meilleure coordination possible des enquêtes et des poursuites;
 - d) apporte son concours afin d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres, notamment sur la base de l'analyse effectuée par Europol;
 - e) coopère avec le Réseau judiciaire européen et le consulte, y compris en utilisant sa base documentaire et en contribuant à l'améliorer;
 - f) peut apporter son concours à Europol notamment en lui fournissant des avis, sur la base des analyses qu'il a effectuées;
 - g) peut fournir un soutien logistique dans les cas visés aux points a), c) et d). Ce soutien logistique peut notamment comporter une aide pour la traduction, l'interprétation et l'organisation de réunions de coordination.
2. Lorsque deux membres nationaux ou plus ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites conformément à l'article 6 et, en particulier, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), le collège est invité à rendre par écrit un avis non contraignant sur le conflit, pour autant que celui-ci ne puisse être résolu par accord mutuel entre les autorités nationales concernées. L'avis du collège est transmis dans les plus brefs délais aux États membres concernés. Ce paragraphe est sans préjudice du paragraphe 1, point a) ii).
3. Sans préjudice des dispositions figurant dans des instruments adoptés par l'Union européenne en matière de coopération judiciaire, l'autorité compétente peut signaler à Eurojust les difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et de décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, et demander au collège de rendre par écrit un avis non contraignant sur la question, pour autant que celle-ci ne puisse être résolue par accord mutuel entre les autorités nationales compétentes ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés. L'avis du collège est transmis dans les plus brefs délais aux États membres concernés.

Article 8

Suivi des demandes et des avis d'Eurojust

Si les autorités compétentes des États membres concernés décident de ne pas suivre la demande visée à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 7, paragraphe 1, point a), ou de ne pas suivre un avis écrit visé à l'article 7, paragraphes 2 et 3, elles communiquent à Eurojust dans les meilleurs délais leur décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de suivre la demande car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d'une personne, les autorités compétentes des États membres peuvent faire valoir des raisons opérationnelles.

Article 9

Membres nationaux

1. La durée du mandat des membres nationaux est d'au moins quatre ans. Les États membres d'origine peuvent renouveler le mandat. Le membre national ne peut être révoqué avant la fin de son mandat sans que le Conseil en soit préalablement informé et qu'une telle décision soit motivée. Lorsqu'un membre national est président ou vice-président d'Eurojust, la durée de son mandat de membre doit au moins lui permettre d'exercer ses fonctions de président ou de vice-président jusqu'au terme de son mandat électif.
2. Toutes les informations échangées entre Eurojust et les États membres passent par le membre national.
3. Afin de réaliser les objectifs d'Eurojust, le membre national jouit d'un accès aux informations contenues dans les types de registres de son État membre mentionnés ci-après qui est au moins équivalent à celui dont il disposerait au niveau national en sa qualité de procureur, de juge ou d'officier de police, selon le cas, ou est au moins en mesure d'obtenir ces informations selon les mêmes modalités:
 - a) les casiers judiciaires;
 - b) les registres des personnes arrêtées,

- c) les registres d'enquêtes,
 - d) les registres d'ADN,
 - e) les autres registres de son État membre, lorsqu'il estime que les informations qui y figurent sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
4. Le membre national peut entrer directement en contact avec les autorités compétentes de son État membre.

Article 9 bis

Pouvoirs conférés au membre national par son État membre d'origine

1. Lorsqu'un membre national exerce les pouvoirs visés aux articles 9 *ter*, 9 *quater* et 9 *quinquies*, il le fait en sa qualité d'autorité nationale compétente en agissant conformément au droit national et dans les conditions prévues au présent article et aux articles 9 *ter* à 9 *quinquies*. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre national indique, le cas échéant, s'il agit en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés conformément au présent article et aux articles 9 *bis*, 9 *quater* et 9 *quinquies*.
2. Chaque État membre définit la nature et l'étendue des pouvoirs qu'il confère à son membre national quant à la coopération judiciaire le concernant. Cependant, chaque État membre confère à son membre national au moins les pouvoirs décrits à l'article 9 *ter* et, sous réserve de l'article 9 *sexies*, les pouvoirs décrits aux articles 9 *quater* et 9 *quinquies*, dont il disposerait en sa qualité de juge, de procureur ou d'officier de police, selon le cas, au niveau national.
3. Au moment de la désignation de son membre national, et le cas échéant à tout autre moment, l'État membre notifie à Eurojust et au Secrétariat général du Conseil sa décision relative à la mise en œuvre du paragraphe 2, afin que ce dernier informe les autres États membres. Ceux-ci s'engagent à accepter et à reconnaître les prérogatives ainsi conférées dans la mesure où elles sont conformes aux engagements internationaux.
4. Chaque État membre définit le droit pour un membre national d'agir à l'égard des autorités judiciaires étrangères, conformément aux engagements internationaux qu'il a souscrits.

Article 9 ter
Pouvoirs ordinaires

1. Les membres nationaux, en leur qualité d'autorités nationales compétentes, sont habilités à recevoir les demandes de coopération judiciaire et les décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, à les transmettre, à les faciliter, à fournir des informations supplémentaires y ayant trait et à assurer le suivi de leur exécution. Lorsque les pouvoirs visés dans le présent paragraphe sont exercés, l'autorité nationale compétente en est informée dans les plus brefs délais.
2. En cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, les membres nationaux, en leur qualité d'autorités nationales compétentes, sont habilités à demander à l'autorité nationale compétente de son État membre des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.

Article 9 quater
Pouvoirs exercés en accord avec une autorité nationale compétente

1. En leur qualité d'autorités nationales compétentes, les membres nationaux, en accord avec l'autorité nationale compétente, ou à sa demande, et cas par cas, peuvent exercer les pouvoirs ci-après:
 - a) émettre et compléter des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;
 - b) exécuter dans leur État membre des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;
 - c) ordonner dans leur État membre des mesures d'enquête jugées nécessaires lors d'une réunion de coordination organisée par Eurojust pour fournir une aide aux autorités nationales compétentes concernées par une enquête concrète et à laquelle les autorités nationales compétentes concernées par l'enquête sont invitées à participer;

- d) autoriser et coordonner des livraisons contrôlées dans leur État membre.
2. Les pouvoirs visés dans le présent article sont en principe exercés par une autorité nationale compétente.

Article 9 quinquies

Pouvoirs exercés dans les cas d'urgence

En leur qualité d'autorités nationales compétentes, les membres nationaux, en cas d'urgence et dans la mesure où il ne leur est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité nationale compétente en temps voulu, sont habilités à:

- a) autoriser et coordonner les livraisons contrôlées dans leur État membre;
- b) exécuter, en liaison avec leur État membre, une demande de coopération judiciaire ou une décision dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.

Dès que l'autorité compétente nationale est identifiée ou contactée, elle est informée de l'exercice des pouvoirs visé au présent article.

Article 9 sexies

Demandes émanant des membres nationaux lorsque les pouvoirs ne peuvent être exercés

1. Le membre national, en sa qualité d'autorité nationale compétente, est au moins compétent pour soumettre à l'autorité compétente une proposition en vue d'exercer les pouvoirs visés aux articles 9 *quater* et 9 *quinquies* lorsque l'attribution de ces pouvoirs à un membre national est contraire:
- a) aux règles constitutionnelles;
 - ou
 - b) à des aspects fondamentaux du système de justice pénale:
 - i) relatifs à la répartition des pouvoirs entre les officiers de police, les procureurs et les juges;

ii) relatifs à la répartition fonctionnelle des tâches entre les autorités chargées des poursuites;

ou

iii) relatifs à la structure fédérale de l'État membre concerné.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, la demande émise par le membre national soit traitée dans les meilleurs délais par l'autorité nationale compétente.

Article 9 septies

Participation des membres nationaux aux équipes communes d'enquête

Les membres nationaux ont le droit de participer aux équipes communes d'enquête visées à l'article 13 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ou dans la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête¹ en ce qui concerne leur propre État membre, y compris à la création de ces équipes. Cependant, les États membres peuvent subordonner la participation du membre national à l'accord de l'autorité nationale compétente. Les membres nationaux, ou leurs adjoints ou assistants, sont invités à participer à toute équipe commune d'enquête concernant leur État membre et bénéficiant d'un financement communautaire au titre des instruments financiers applicables. Chaque État membre détermine si le membre national participe à une équipe commune d'enquête en qualité d'autorité nationale compétente ou au nom d'Eurojust.

Article 10

Collège

1. Le collège est composé de tous les membres nationaux. Chaque membre national dispose d'une voix.

¹ JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve le règlement intérieur d'Eurojust sur proposition du collège. Le collège adopte sa proposition à la majorité des deux tiers après consultation de l'organe de contrôle commun prévu à l'article 23 pour ce qui concerne les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel. Les dispositions du règlement intérieur qui concernent le traitement des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une approbation séparée par le Conseil.
3. Lorsqu'il agit conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), et à l'article 7, paragraphes 2 et 3, le collège statue à la majorité des deux tiers. Le collège prend ses autres décisions conformément au règlement intérieur.

Article 11

Rôle de la Commission

1. La Commission est pleinement associée aux travaux d'Eurojust conformément à l'article 36, paragraphe 2, du traité. Elle participe, dans les domaines relevant de sa compétence, à ces travaux.
2. Dans le cadre des travaux d'Eurojust concernant la coordination des enquêtes et poursuites, la Commission peut être invitée à apporter ses connaissances spécialisées.
3. Eurojust peut convenir avec la Commission des modalités pratiques nécessaires pour renforcer leur coopération.

Article 12

Système national de coordination Eurojust

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs correspondants nationaux pour Eurojust.
2. Chaque État membre met en place, avant le 4 juin 2011, un système national de coordination Eurojust afin de coordonner le travail réalisé par:

- a) les correspondants nationaux d'Eurojust;
 - b) le correspondant national d'Eurojust pour les questions de terrorisme;
 - c) le correspondant national du Réseau judiciaire européen et jusqu'à trois autres points de contact du Réseau judiciaire européen;
 - d) les membres nationaux ou les points de contact du réseau des équipes communes d'enquête et des réseaux créés par la décision 2002/494/JAI du Conseil du 13 juin 2002 portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre¹, par la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime² et par la décision 2008/852/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à un réseau de points de contact contre la corruption³.
3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 conservent la fonction et le statut dont elles jouissent en vertu du droit national.
 4. Les correspondants nationaux d'Eurojust sont chargés du fonctionnement du système national de coordination Eurojust. Lorsque plusieurs correspondants d'Eurojust sont désignés, l'un d'eux est chargé du fonctionnement du système national de coordination Eurojust.
 5. Le système national de coordination Eurojust facilite, au sein de l'État membre, l'accomplissement des tâches d'Eurojust, notamment:
 - a) en veillant à ce que le système de gestion des dossiers visé à l'article 16 reçoive les informations relatives à l'État membre concerné d'une manière efficace et fiable;

¹ JO L 167 du 26.6.2002, p. 1.

² JO L 332 du 18.12.2007, p. 103.

³ JO L 114 du 12.11.2008, p. 38.

- b) en contribuant à déterminer si un dossier doit être traité avec l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen;
 - c) en aidant le membre national à déterminer les autorités compétentes pour l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;
 - d) en maintenant d'étroites relations avec l'unité nationale Europol.
6. Dans le cadre de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 5, les personnes visées au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b) et c), sont connectées au système de gestion des dossiers, et les personnes visées au paragraphe 2, point d), peuvent l'être, conformément au présent article, aux articles 16, 16 bis, 16 ter et 18 ainsi qu'au règlement intérieur d'Eurojust. La connexion au système de gestion des dossiers est à la charge du budget général de l'Union européenne.
7. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des contacts directs entre autorités judiciaires compétentes prévus dans des instruments de coopération judiciaire tels que l'article 6 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Les relations entre le membre national et les correspondants nationaux n'excluent pas des contacts directs entre le membre national et ses autorités compétentes.

Article 13

Échanges d'informations avec les États membres et entre membres nationaux

1. Les autorités compétentes des États membres échangent avec Eurojust toute information nécessaire à l'accomplissement des tâches de celui-ci conformément aux articles 4 et 5 et conformément aux règles de protection des données figurant dans la présente décision. Il s'agit au moins en l'occurrence des informations visées aux paragraphes 5, 6 et 7.
2. La transmission d'informations à Eurojust est comprise comme une demande d'aide d'Eurojust dans le dossier concerné uniquement si une autorité compétente en décide ainsi.

3. Les membres nationaux d'Eurojust sont habilités à échanger, sans autorisation préalable, toute information nécessaire à l'accomplissement des tâches d'Eurojust, entre eux ou avec les autorités compétentes de leur État membre. Plus particulièrement, les membres nationaux sont mis au courant dans les plus brefs délais d'un dossier les concernant.
4. Le présent article est sans préjudice d'autres obligations relatives à la transmission d'informations à Eurojust, notamment au titre de la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes¹.
5. Les États membres veillent à ce que les membres nationaux soient informés de la mise en place d'une équipe commune d'enquête, que ce soit en vertu de l'article 13 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ou en vertu de la décision-cadre 2002/465/JAI², et des résultats des travaux de cette équipe.
6. Les États membres veillent à ce que leur membre national respectif soit informé dans les meilleurs délais de tout dossier concernant directement au moins trois États membres et pour lequel des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, ont été transmises à au moins deux États membres, et
 - a) l'infraction en cause est punissable dans l'État membre requérant ou émetteur d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins cinq ou six ans, en fonction de la décision de l'État membre concerné, et figure dans la liste suivante:
 - i) traite des êtres humains;
 - ii) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
 - iii) trafic de drogue;

¹ JO L 167 du 26.6.2002, p. 1.

² JO L 253 du 29.9.2005, p. 22.

- iv) trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- v) corruption;
- vi) fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
- vii) contrefaçon de l'euro;
- viii) blanchiment de capitaux;
- ix) attaques visant les systèmes d'information;

ou

- b) des éléments factuels indiquent qu'une organisation criminelle est impliquée;

ou

- c) des éléments indiquent que le dossier pourrait avoir une dimension ou une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concerner des États membres autres que ceux directement impliqués.

7. Les États membres veillent à ce que leur membre national respectif soit aussi informé:

- a) des cas où des conflits de compétence se sont présentés ou sont susceptibles de se présenter;
- b) des livraisons contrôlées concernant au moins trois États, dont au moins deux États membres;
- c) des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et de décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.

8. Les autorités nationales ne sont pas tenues, dans une affaire donnée, de fournir des informations si cela a pour effet:

- a) de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
- b) de compromettre la sécurité d'une personne.

9. Le présent article ne porte pas atteinte aux conditions fixées dans les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les États membres et les pays tiers, y compris toute condition fixée par des pays tiers concernant l'utilisation des informations après leur communication.
10. Les informations transmises à Eurojust en vertu des paragraphes 5, 6 et 7 comprennent au moins, si elles sont disponibles, les informations énumérées dans la liste figurant à l'annexe.
11. Les informations visées dans le présent article sont transmises à Eurojust de manière structurée.
12. Le 4 juin 2014¹ au plus tard, la Commission établit, sur la base d'informations transmises par Eurojust, un rapport sur la mise en œuvre du présent article, accompagné de toute proposition qu'elle jugerait opportune, notamment en vue d'envisager la modification des paragraphes 5, 6 et 7 et de l'annexe.

Article 13 bis

Informations communiquées par Eurojust aux autorités nationales compétentes

1. Eurojust transmet des informations aux autorités nationales compétentes et leur assure un retour d'informations concernant les résultats du traitement de données, notamment sur l'existence de liens avec des dossiers figurant déjà dans le système de gestion des dossiers.
2. En outre, lorsqu'une autorité nationale compétente demande à Eurojust de lui communiquer des informations, celle-ci les transmet dans les délais demandés par ladite autorité.

¹ JO L 253 du 29.9.2009, p. 22.

Article 14

Traitement des données à caractère personnel

1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour réaliser ses objectifs, Eurojust peut, dans le cadre de ses compétences et afin de mener à bien ses tâches, traiter les données à caractère personnel, par voie automatisée ou dans des fichiers manuels structurés.
2. Eurojust prend les mesures nécessaires pour garantir un niveau de protection des données à caractère personnel correspondant au moins à celui qui résulte de l'application des principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et de ses modifications ultérieures qui seraient en vigueur entre les États membres.
3. Les données à caractère personnel traitées par Eurojust sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des fins auxquelles elles sont traitées et, compte tenu des informations fournies par les autorités compétentes des États membres ou d'autres partenaires conformément aux articles 13, 26 et 26 *bis*, elles sont également exactes et mises à jour. Les données à caractère personnel traitées par Eurojust sont traitées loyalement et licitement.

Article 15

Restrictions relatives au traitement des données à caractère personnel

1. Lors du traitement des données conformément à l'article 14, paragraphe 1, Eurojust peut seulement traiter les données à caractère personnel ci-après concernant des personnes qui, au regard du droit national des États membres concernés, sont soupçonnées d'avoir commis une infraction ou participé à une infraction relevant de la compétence d'Eurojust, ou qui ont été condamnées pour une telle infraction:
 - a) le nom de famille, le nom de jeune fille, le prénom et, le cas échéant, le nom d'emprunt;
 - b) la date et le lieu de naissance;
 - c) la nationalité;
 - d) le sexe;

- e) le lieu de résidence, la profession et le lieu où se trouve la personne concernée;
 - f) les numéros de sécurité sociale, les permis de conduire, les pièces d'identité et les données concernant le passeport;
 - g) les informations relatives aux personnes morales, si elles comportent des informations concernant des personnes physiques identifiées ou identifiables qui font l'objet d'une enquête ou d'une poursuite légale;
 - h) les comptes en banque et les comptes auprès d'autres institutions financières;
 - i) la description et la nature des faits reprochés, la date de leur commission, leur qualification pénale et l'état d'avancement des enquêtes;
 - j) les faits laissant prévoir une extension de l'affaire au niveau international;
 - k) des informations relatives à l'appartenance présumée à une organisation criminelle;
 - l) les numéros de téléphone, les adresses électroniques et les données visées à l'article 2, paragraphe 2, point a), de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications¹;
 - m) les données relatives à l'immatriculation des véhicules;
 - n) les profils ADN issus de la partie non codante de l'ADN, les photographies et les empreintes digitales.
2. Lors du traitement des données conformément à l'article 14, paragraphe 1, Eurojust peut seulement traiter les données à caractère personnel ci-après concernant des personnes qui, au regard du droit national des États membres concernés, sont considérés comme témoins ou victimes dans une enquête ou une poursuite pénale concernant un ou plusieurs types de criminalité et infractions définis à l'article 4:

¹ JO L 105 du 13.4.2006, p. 54.

- a) le nom de famille, le nom de jeune fille, le prénom et, le cas échéant, le nom d'emprunt;
 - b) la date et le lieu de naissance;
 - c) la nationalité;
 - d) le sexe;
 - e) le lieu de résidence, la profession et le lieu où se trouve la personne concernée;
 - f) la description et la nature des faits les concernant, la date de leur commission, leur qualification pénale et l'état d'avancement des enquêtes.
3. Toutefois, dans des cas exceptionnels, Eurojust peut également traiter, pendant un temps limité, d'autres données à caractère personnel relatives aux circonstances d'une infraction lorsqu'elles sont d'un intérêt immédiat pour les enquêtes en cours à la coordination desquelles Eurojust contribue et prises en compte dans ce cadre, pour autant que le traitement de ces données spécifiques soit conforme aux dispositions prévues aux articles 14 et 21. Le délégué à la protection des données visé à l'article 17 est immédiatement informé du recours au présent paragraphe. Lorsque ces autres données concernent des témoins ou victimes au sens du paragraphe 2, la décision de les traiter est prise conjointement par au moins deux membres nationaux.
4. Les données à caractère personnel, qu'elles soient ou non l'objet d'un traitement automatisé, qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que celles relatives à la santé et à la vie sexuelle ne peuvent être traitées par Eurojust que si elles sont nécessaires aux enquêtes nationales concernées et à la coordination au sein d'Eurojust. Le délégué à la protection des données est immédiatement informé du recours au présent paragraphe. Ces données ne peuvent pas être traitées dans l'index prévu à l'article 16, paragraphe 1. Lorsque ces autres données concernent des témoins ou victimes au sens du paragraphe 2, la décision de les traiter est prise par le collège.

Article 16

Système de gestion des dossiers, index et fichiers de travail temporaires

1. Conformément à la présente décision, Eurojust établit un système de gestion des dossiers qui se compose de fichiers de travail temporaires et d'un index qui comprend des données à caractère personnel ou non.
2. Le système de gestion des dossiers vise à:
 - a) fournir un soutien à la conduite et à la coordination des enquêtes et des poursuites auxquelles Eurojust apporte son concours, notamment par le recoupement d'informations;
 - b) faciliter l'accès aux informations relatives aux enquêtes et aux poursuites en cours;
 - c) faciliter le contrôle de la licéité du traitement des données à caractère personnel et de sa conformité avec la présente décision.
3. Ce système, dans la mesure où cela est conforme aux règles de protection des données figurant dans la présente décision, peut être relié à l'accès aux télécommunications sécurisées visé à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen¹.
4. L'index comporte des références aux fichiers de travail temporaires traités dans le cadre d'Eurojust et ne peut pas contenir d'autres données à caractère personnel que celles visées à l'article 15, paragraphe 1, points a) à i), k) et m), et à l'article 15, paragraphe 2.
5. Pour s'acquitter de leurs tâches conformément à la présente décision, les membres nationaux d'Eurojust peuvent traiter dans un fichier de travail temporaire des données relatives aux cas particuliers sur lesquels ils travaillent. Ils en permettent l'accès au délégué à la protection des données. Le membre national concerné informe le délégué à la protection des données de la création de chaque nouveau fichier de travail temporaire contenant des données à caractère personnel.

¹ JO L 348 du 24.12.2008, p. 130.

6. Pour traiter des données à caractère personnel relatives à un dossier, Eurojust ne peut pas créer d'autres fichiers automatisés que ceux qui sont établis dans le cadre du système de gestion des dossiers.

Article 16 bis

Fonctionnement des fichiers de travail temporaires et de l'index

1. Le membre national concerné crée un fichier de travail temporaire pour chaque dossier au sujet duquel des informations lui sont transmises, pour autant que cette transmission soit conforme à la présente décision ou aux instruments visés à l'article 13, paragraphe 4. Il appartient au membre national de gérer les fichiers de travail temporaires qu'il a créés.
2. Le membre national qui a créé un fichier de travail temporaire décide, cas par cas, d'en restreindre l'accès ou, lorsque cela est nécessaire pour permettre à Eurojust d'accomplir ses tâches, d'en accorder l'accès, intégral ou partiel, à d'autres membres nationaux ou à des membres du personnel autorisé d'Eurojust.
3. Le membre national qui a créé un fichier de travail temporaire décide quelles sont les informations relatives à ce fichier de travail temporaire qui sont introduites dans l'index.

Article 16 ter

Accès au système de gestion des dossiers au niveau national

1. Les personnes visées à l'article 12, paragraphe 2, dans la mesure où elle sont connectées au système de gestion des dossiers conformément à l'article 12, paragraphe 6, ont accès uniquement:
 - a) à l'index, à moins que le membre national qui a décidé d'introduire les données dans l'index ne refuse expressément cet accès;
 - b) aux fichiers de travail temporaires créés ou gérés par le membre national de leur État membre;

- c) aux fichiers de travail temporaires créés ou gérés par les membres nationaux d'autres États membres et auxquels le membre national de leurs États membres a été autorisé à accéder, à moins que le membre national qui a créé ou qui gère le fichier de travail temporaire ne refuse expressément cet accès.
2. Le membre national décide, dans les limites prévues au paragraphe 1, de l'étendue de l'accès aux fichiers de travail temporaires qui est accordé dans son État membre aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 2, dans la mesure où elles sont connectées au système de gestion des dossiers conformément à l'article 12, paragraphe 6.
3. Chaque État membre décide, après concertation avec son membre national, de l'étendue de l'accès à l'index qui est accordé dans cet État membre aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 2, dans la mesure où elles sont connectées au système de gestion des dossiers conformément à l'article 12, paragraphe 6. Les États membres notifient à Eurojust et au secrétariat général du Conseil leur décision relative à la mise en œuvre du présent paragraphe, afin que le secrétariat général du Conseil puisse en informer les autres États membres.

Néanmoins, les personnes visées à l'article 12, paragraphe 2, dans la mesure où elles sont connectées au système de gestion des dossiers conformément à l'article 12, paragraphe 6, devraient au moins avoir accès à l'index pour autant que cela soit nécessaire pour accéder aux fichiers de travail temporaires auxquels l'accès leur a été accordé conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Le 4 juin 2013 au plus tard, Eurojust présente au Conseil et à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe 3. Au vu de ce rapport, chaque État membre envisage la possibilité de réexaminer l'étendue de l'accès accordé conformément au paragraphe 3.

Article 17

Délégué à la protection des données

1. Eurojust dispose d'un délégué à la protection des données, qui est un membre du personnel spécialement désigné à cette fin. Dans ce cadre, il relève directement du collège. Dans l'exercice des fonctions visées au présent article, il agit en toute indépendance.
2. Le délégué à la protection des données veille notamment à l'accomplissement des tâches suivantes:
 - a) s'assurer, de manière indépendante, que les données à caractère personnel sont traitées licitement et conformément aux dispositions prévues en la matière par la présente décision;
 - b) contrôler la conservation, selon les modalités qui seront prévues par le règlement intérieur, d'une trace écrite de la transmission et de la réception, notamment aux fins de l'application de l'article 19, paragraphe 3, des données à caractère personnel, dans les conditions de sécurité prévues à l'article 22;
 - c) garantir que, à leur demande, les personnes concernées sont informées de leurs droits dans le cadre de la présente décision.
3. Dans l'accomplissement de ses tâches, le délégué à la protection des données a accès à toutes les données traitées par Eurojust et à tous les locaux d'Eurojust.
4. Lorsqu'il constate un traitement qu'il estime non conforme à la présente décision, le délégué à la protection des données:
 - a) informe le collège qui en accuse réception;
 - b) saisit l'organe de contrôle commun dans le cas où le collège n'a pas remédié à la non-conformité du traitement dans un délai raisonnable.

Article 18

Accès autorisé aux données à caractère personnel

Seuls les membres nationaux, leurs adjoints et leurs assistants visés à l'article 2, paragraphe 2, les personnes visées à l'article 12, paragraphe 2, dans la mesure où elle sont reliées au système de gestion des dossiers conformément à l'article 12, paragraphe 6, et le personnel autorisé d'Eurojust peuvent avoir accès aux données à caractère personnel traitées par Eurojust aux fins de la réalisation des objectifs d'Eurojust et dans les limites prévues aux articles 16, 16 *bis* et 16 *ter*.

Article 19

Droit d'accès aux données à caractère personnel

1. Toute personne a le droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust dans les conditions prévues par le présent article.
2. Toute personne désirant exercer son droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant, stockées à Eurojust, ou de les faire vérifier conformément à l'article 20, peut, à cet effet, formuler gratuitement une demande, dans l'État membre de son choix, auprès de l'autorité désignée par cet État, laquelle saisit sans délai Eurojust.
3. Le droit de toute personne d'accéder aux données à caractère personnel la concernant ou de les faire vérifier s'exerce dans le respect et selon les modalités du droit de l'État membre dans lequel le requérant a introduit sa demande. Toutefois, si Eurojust peut déterminer quelle autorité d'un État membre a transmis les données en question, celle-ci peut exiger que le droit d'accès s'exerce dans le respect et selon les modalités du droit de cet État membre.

4. L'accès aux données à caractère personnel est refusé si cet accès peut:
 - a) cet accès peut compromettre l'une des activités d'Eurojust;
 - b) cet accès peut compromettre une enquête nationale;
 - c) cet accès peut menacer les droits et libertés de tiers.
5. La décision d'accorder ce droit d'accès tient dûment compte de la qualité, au regard des données stockées par Eurojust, des personnes formulant la demande.
6. Les membres nationaux concernés par la demande la traitent et décident au nom d'Eurojust. La demande fait l'objet d'un traitement complet dans les trois mois qui suivent sa réception. En cas de désaccord, ils portent l'affaire devant le collège qui statue sur la demande à la majorité des deux tiers.
7. Si l'accès est refusé ou si aucune donnée à caractère personnel concernant le demandeur n'est traitée par Eurojust, celle-ci notifie au requérant qu'elle a procédé aux vérifications, sans donner d'indications qui puissent révéler si le requérant est ou non connu.
8. Si le demandeur n'est pas satisfait de la réponse donnée à sa demande, il peut former un recours contre cette décision devant l'organe de contrôle commun. L'organe de contrôle commun établit si la décision prise par Eurojust est conforme à la présente décision.
9. Les autorités répressives compétentes des États membres sont consultées par Eurojust avant qu'une décision ne soit arrêtée. Ces autorités sont ensuite informées de sa teneur par les membres nationaux concernés.

Article 20

Rectification et effacement des données à caractère personnel

1. Conformément à l'article 19, paragraphe 3, toute personne est en droit de demander à Eurojust qu'il ait procédé à la rectification, au verrouillage ou à l'effacement des données la concernant qui sont erronées ou incomplètes ou dont l'introduction ou la conservation sont contraires à la présente décision.
2. Eurojust fait savoir au requérant s'il a été procédé à la rectification, au verrouillage ou à l'effacement des données le concernant. Si le demandeur n'est pas satisfait de la réponse d'Eurojust, il peut saisir l'organe de contrôle commun dans un délai de trente jours à partir de la réception de la décision d'Eurojust.
3. À la demande des autorités compétentes d'un État membre, de son membre national ou de son correspondant national s'il existe, et sous leur responsabilité, Eurojust, selon son règlement intérieur, rectifie ou efface les données à caractère personnel qu'il traite et qui sont transmises ou introduites par cet État membre, son membre national ou son correspondant national. Les autorités compétentes des États membres et Eurojust, y compris le membre national ou le correspondant national s'ils existent, veillent dans ce cadre au respect des principes établis à l'article 14, paragraphes 2 et 3, et à l'article 15, paragraphe 4.
4. S'il s'avère que des données à caractère personnel traitées par Eurojust sont entachées d'erreur ou incomplètes ou que leur introduction et leur conservation sont contraires aux dispositions de la présente décision, Eurojust est tenu de les verrouiller, de les rectifier ou de les effacer.
5. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, tous les fournisseurs et destinataires de ces données sont informés sans délai. Ces destinataires sont alors tenus, selon les règles qui leur sont applicables, de procéder également à la rectification, au verrouillage ou à l'effacement de ces données dans leur propre système.

Article 21

Délais de conservation des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel traitées par Eurojust ne sont conservées par celui-ci que le temps nécessaire pour lui permettre de réaliser ses objectifs.
2. Les données à caractère personnel visées à l'article 14, paragraphe 1, traitées par Eurojust ne peuvent être conservées au-delà de la première des dates suivantes:
 - a) de la date à laquelle l'expiration du délai de prescription de l'action publique est atteinte dans tous les États membres concernés par l'enquête et les poursuites;
 - a bis) la date à laquelle la personne a été acquittée et la décision est devenue définitive;
 - b) trois ans après la date à laquelle est devenue définitive la décision judiciaire du dernier des États membres concernés par l'enquête ou les poursuites;
 - c) de la date à laquelle Eurojust et les États membres concernés ont constaté ou décidé d'un commun accord qu'il n'était plus nécessaire qu'Eurojust coordonne l'enquête et les poursuites, à moins qu'il ne soit obligatoire de communiquer ces informations à Eurojust conformément à l'article 13, paragraphes 6 et 7, ou aux instruments visés à l'article 13, paragraphe 4;
 - d) de trois ans après la date à laquelle les données ont été transmises conformément à l'article 13, paragraphes 6 et 7, ou aux instruments visés à l'article 13, paragraphe 4.
3. a) Le respect des délais de conservation visés au paragraphe 2, points a), b), c) et d), est vérifié de manière permanente par un traitement automatisé adéquat. En tout état de cause, une vérification de la nécessité de conserver les données est faite tous les trois ans après leur introduction.

- b) Lorsqu'un des délais de conservation visés au paragraphe 2, points a), b), c) et d), a expiré, Eurojust vérifie la nécessité de conserver les données plus longtemps pour lui permettre de réaliser ses objectifs et peut décider de conserver à titre dérogatoire ces données jusqu'à la vérification suivante. Toutefois, après l'expiration du délai de prescription de l'action publique dans tous les États membres concernés, visé au paragraphe 2, point a), les données peuvent être conservées uniquement si elles sont nécessaires à Eurojust aux fins de la fourniture d'une assistance conformément à la présente décision.
 - c) Lorsque des données ont été conservées à titre dérogatoire conformément au point b), une vérification de la nécessité de conserver ces données a lieu tous les trois ans.
4. Dans le cas où un dossier existe reprenant des données non automatisées et non structurées et lorsque le délai de conservation pour la dernière donnée automatisée issue de ce dossier est dépassé, chacune des pièces de ce dossier est renvoyée à l'autorité qui l'avait communiquée et les copies éventuelles sont détruites.
5. Dans le cas où Eurojust a coordonné une enquête ou des poursuites, les membres nationaux concernés informent Eurojust et les autres États membres concernés de toutes les décisions judiciaires relatives à ce cas et ayant acquis un caractère définitif, afin notamment que soit appliqué le paragraphe 2, point b).

Article 22

Sécurité des données

1. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente décision, Eurojust et chaque État membre, dans la mesure où il est concerné par les données transmises par Eurojust, assurent la protection desdites données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés ou contre toute autre forme de traitement non autorisé.
2. Le règlement intérieur contient les mesures techniques et les modalités organisationnelles nécessaires à l'exécution de la présente décision pour ce qui concerne la sécurité des données, et notamment des mesures qui sont propres à:
 - a) interdire à toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel;
 - b) empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou enlevés par une personne non autorisée;
 - c) empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute prise de connaissance, modification ou effacement non autorisés de données à caractère personnel intégrées;
 - d) empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données;
 - e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence;
 - f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel sont transmises en cas de transmission de données;
 - g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites;
 - h) empêcher que lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée.

Article 23

Organe de contrôle commun

1. Il est créé un organe de contrôle commun indépendant qui contrôle, de manière collégiale, les activités d'Eurojust visées aux articles 14 à 22, 26, 26 *bis* et 27 afin d'assurer que les données à caractère personnel sont traitées dans le respect de la présente décision. Afin d'accomplir ces tâches, l'organe de contrôle commun est habilité à accéder sans réserves à tous les fichiers dans lesquels ces données à caractère personnel sont traitées. Eurojust fournit à l'organe de contrôle commun toutes les informations contenues dans les fichiers qu'il demande et l'assiste dans l'exécution de ses tâches par tous les autres moyens. L'organe de contrôle commun se réunit au moins une fois par semestre. En outre, il se réunit dans les trois mois qui suivent l'introduction d'un recours visé à l'article 19, paragraphe 8, ou dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il a été saisi conformément à l'article 20, paragraphe 2. L'organe de contrôle commun peut également être convoqué par son président lorsqu'au moins deux États membres en formulent la demande. En vue de constituer cet organe de contrôle commun, chaque État membre désigne, conformément à son système juridique, un juge, non-membre d'Eurojust, ou, si le système constitutionnel ou national le requiert, une personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate, pour figurer sur la liste des juges, susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de membre ou de juge ad hoc. La durée de la désignation ne peut être inférieure à trois ans. La révocation de la désignation est régie par les principes de révocation applicables en vertu du droit interne de l'État membre d'origine. La désignation et sa révocation sont notifiées au secrétariat général du Conseil et à Eurojust.
2. L'organe de contrôle commun est composé de 3 membres permanents et, selon ce qui est prévu au paragraphe 4, de juges ad hoc.
3. Un juge désigné par un État membre devient membre permanent après avoir été élu par l'assemblée plénière des personnes désignées par les États membres, conformément au paragraphe 1, et ce pour une durée de trois ans. Des élections se tiennent chaque année pour élire un membre permanent de l'organe de contrôle commun par un vote au scrutin secret. L'organe de contrôle commun est présidé par le membre qui est dans la troisième année de son mandat à compter de son élection. Les membres permanents peuvent être réélus. Les personnes désignées souhaitant être élues présentent leur candidature par écrit au secrétariat de l'organe de contrôle commun dix jours avant l'assemblée au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.

4. Un ou plusieurs juges ad hoc siègent également, pour la seule durée de l'examen d'un recours concernant des données à caractère personnel provenant de l'État membre qui les a désignés.
- 4 bis. L'organe de contrôle commun adopte, dans son règlement intérieur, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les paragraphes 3 et 4.
5. La composition de l'organe de contrôle commun vaut pour l'ensemble de la durée de l'examen d'un recours même si les membres permanents ont atteint la fin de leur mandat au titre du paragraphe 3.
6. Chaque membre et chaque juge ad hoc possèdent une voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.
7. L'organe de contrôle commun examine les recours qui lui sont présentés conformément à l'article 19, paragraphe 8, et à l'article 20, paragraphe 2, effectue les contrôles conformément au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article. Si l'organe de contrôle commun estime qu'une décision prise par Eurojust ou un traitement de données effectué par lui n'est pas conforme à la présente décision, la question est renvoyée devant Eurojust qui se soumet à la décision de l'organe de contrôle commun.
8. Les décisions de l'organe de contrôle commun sont définitives et contraignantes à l'égard d'Eurojust.
9. Les personnes désignées par les États membres conformément au paragraphe 1, troisième alinéa, présidées par le président de l'organe de contrôle commun, adoptent un règlement intérieur et de procédure, qui, pour l'examen d'un recours, prévoit des critères objectifs pour la désignation des membres de l'organe.
10. Les frais de secrétariat sont couverts par le budget d'Eurojust. Le secrétariat de l'organe de contrôle commun est indépendant dans sa fonction au sein du secrétariat d'Eurojust. Le secrétariat de l'organe de contrôle commun doit pouvoir s'appuyer sur les compétences du secrétariat créé par la décision 2000/641/JAI¹.
11. Les membres de l'organe de contrôle commun sont soumis à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 25.

¹ Décision 2000/641/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention de Schengen) (JO L 271 du 24.10.2000, p. 1).

12. L'organe de contrôle commun fait rapport une fois par an au Conseil.

Article 24

Responsabilité du fait d'un traitement non autorisé ou incorrect de données

1. Eurojust est responsable, conformément au droit national de l'État membre dans lequel est établi son siège, de tout dommage causé à une personne et qui résulte d'un traitement de données non autorisé ou incorrect dont il est l'auteur.
2. Les plaintes contre Eurojust dans le cadre de la responsabilité visée au paragraphe 1 sont introduites devant les tribunaux de l'État membre où son siège est situé.
3. Tout État membre est responsable, conformément à son droit national, de tout dommage causé à une personne et qui résulte d'un traitement de données non autorisé ou incorrect dont il est l'auteur et qui ont été communiquées à Eurojust.

Article 25

Confidentialité

1. Les membres nationaux, leurs adjoints et leurs assistants visés à l'article 2, paragraphe 2, le personnel d'Eurojust, les correspondants nationaux, ainsi que le délégué à la protection des données sont tenus à une obligation de confidentialité, et ce sans préjudice de l'article 2, paragraphe 4.
2. L'obligation de confidentialité s'applique à toute personne et à tout organisme appelés à travailler avec Eurojust.
3. L'obligation de confidentialité demeure également applicable après cessation des fonctions, du contrat de travail ou de l'activité des personnes visées aux paragraphes 1 et 2.
4. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 4, l'obligation de confidentialité s'applique à toutes les informations que reçoit Eurojust.

Article 25 bis

Coopération avec le Réseau judiciaire européen et d'autres réseaux de l'Union européenne participant à la coopération en matière pénale

1. Eurojust et le Réseau judiciaire européen entretiennent des relations privilégiées fondées sur la concertation et la complémentarité, en particulier entre les membres nationaux, les points de contact du Réseau judiciaire européen du même État membre et les correspondants nationaux d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen. Afin de garantir une coopération efficace, les mesures ci-après sont prises:
 - a) les membres nationaux informent, cas par cas, les points de contact du Réseau judiciaire européen de tous les dossiers que, selon eux, le Réseau judiciaire européen est mieux à même de traiter;
 - b) le secrétariat du Réseau judiciaire européen fait partie du personnel d'Eurojust. Il forme une unité distincte. Il peut bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches du Réseau judiciaire européen, y compris le financement des frais exposés à l'occasion des assemblées plénières du réseau. Lorsque les assemblées plénières se tiennent dans les locaux du Conseil à Bruxelles, les frais ne couvrent que les frais de voyage et d'interprétation. Lorsque les assemblées plénières ont lieu dans l'État membre qui assure la présidence du Conseil, les frais ne couvrent qu'une partie des frais globaux de l'assemblée;
 - c) des points de contact du Réseau judiciaire européen peuvent, cas par cas, être invités à assister aux réunions d'Eurojust.

2. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, les secrétariats du réseau des équipes communes d'enquête et du réseau créé par la décision 2002/494/JAI font partie du personnel d'Eurojust. Ces secrétariats forment des unités distinctes. Ils peuvent bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Eurojust assure la coordination des secrétariats.

Le présent paragraphe s'applique au secrétariat de tout nouveau réseau créé par une décision du Conseil lorsque ladite décision prévoit que le secrétariat est assuré par Eurojust.

3. Le réseau créé par la décision 2008/852/JAI peut demander qu'Eurojust assure son secrétariat. Si tel est le cas, le paragraphe 2 s'applique.

Article 26

Relations avec les institutions, organes et agences de la Communauté ou de l'Union

1. Dans la mesure où cela est utile à l'exécution de ses fonctions, Eurojust peut établir et entretenir des relations de coopération avec les institutions, organes et agences créés par le traité instituant la Communauté européenne ou le traité sur l'Union européenne ou sur la base de ces traités. Eurojust établit et entretient des relations de coopération au moins avec:
 - a) Europol;
 - b) l'OLAF;
 - c) l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex);
 - d) le Conseil, et en particulier son Centre de situation conjoint.

Eurojust établit et entretient également des relations de coopération avec le réseau européen de formation judiciaire.

2. Eurojust peut conclure des accords ou des arrangements de travail avec les entités visées au paragraphe 1. Ces accords ou arrangements de travail peuvent, en particulier, porter sur l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, et sur le détachement d'officiers de liaison auprès d'Eurojust. De tels accords ou arrangements de travail ne peuvent être conclus qu'après la consultation par Eurojust de l'organe de contrôle commun en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Eurojust informe le Conseil de son intention d'engager des négociations de cette nature et le Conseil peut tirer les conclusions qu'il juge appropriées.
3. Avant l'entrée en vigueur d'un accord ou arrangement visé au paragraphe 2, Eurojust peut directement recevoir et utiliser les informations, y compris les données à caractère personnel, reçues des entités visées au paragraphe 1, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution légitime de missions lui incombant, et peut transmettre directement des informations, y compris des données à caractère personnel, à ces entités, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution légitime de missions incombant au destinataire et conforme aux règles en matière de protection des données prévues dans la présente décision.
4. L'OLAF peut contribuer aux travaux d'Eurojust visant à coordonner les enquêtes et poursuites en ce qui concerne la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, soit à l'initiative d'Eurojust, soit à la demande de l'OLAF, pour autant que les autorités nationales compétentes en la matière ne s'y opposent pas.
5. Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'OLAF, et sans préjudice de l'article 9, les États membres veillent à ce que les membres nationaux d'Eurojust soient considérés comme des autorités compétentes des États membres pour les seuls besoins du règlement (CE) n° 1073/1999 et du règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)¹.

¹ JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

L'échange d'information entre l'OLAF et les membres nationaux est sans préjudice de l'information qui doit être fournie à d'autres autorités compétentes en vertu de ces règlements.

Article 26 bis

Relations avec des États et organisations tiers

1. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses fonctions, Eurojust peut établir et entretenir des liens de coopération avec les entités suivantes:
 - a) des États tiers;
 - b) des organisations telles que:
 - i) des organisations internationales et les organismes de droit public qui en relèvent;
 - ii) d'autres organismes de droit public qui existent en vertu d'un accord entre deux ou plusieurs États; et
 - iii) l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
2. Eurojust peut conclure des accords avec les entités mentionnées au paragraphe 1. Ces accords peuvent, en particulier, porter sur l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, et sur le détachement d'officiers ou de magistrats de liaison auprès d'Eurojust. De tels accords ne peuvent être conclus qu'après la consultation par Eurojust de l'organe de contrôle commun en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Eurojust informe le Conseil de son intention d'engager des négociations de cette nature et le Conseil peut tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

3. Les accords visés au paragraphe 2 et contenant des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel ne peuvent être conclus que si l'entité concernée est soumise à la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 ou si une évaluation a confirmé le caractère adéquat du niveau de protection des données assuré par cette entité.
4. Les accords visés au paragraphe 2 comprennent des dispositions sur le suivi de leur mise en œuvre, y compris de la mise en œuvre des règles en matière de protection des données.
5. Avant l'entrée en vigueur des accords visés au paragraphe 2, Eurojust peut directement recevoir des informations, y compris des données à caractère personnel, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution légitime de missions lui incombant.
6. Avant l'entrée en vigueur des accords visés au paragraphe 2, Eurojust peut, dans les conditions prévues à l'article 27, paragraphe 1, transmettre directement des informations, à l'exception des données à caractère personnel, à ces entités, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution légitime de missions incombant au destinataire.
7. Eurojust peut, dans les conditions prévues à l'article 27, paragraphe 1, transmettre des données à caractère personnel aux entités mentionnées au paragraphe 1 lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire, dans des cas individuels, aux fins de la prévention ou de la lutte contre les infractions relevant de la compétence d'Eurojust; et
 - b) Eurojust a conclu avec l'entité concernée un accord tel que visé au paragraphe 2, qui est entré en vigueur et qui autorise la transmission de ces données.
8. Si, par la suite, les entités visées au paragraphe 1 n'assurent pas le respect des conditions visées au paragraphe 3 ou s'il y a de fortes raisons de penser qu'ils ne l'assurent pas, Eurojust en informe immédiatement l'organe de contrôle commun et les États membres concernés. L'organe de contrôle commun peut suspendre l'échange de données à caractère personnel avec les entités concernées jusqu'à ce qu'il ait constaté que des mesures ont été prises pour remédier à la situation.

9. Toutefois, même si les conditions visées au paragraphe 5 ne sont pas réunies, un membre national, agissant en tant que membre national compétent et conformément aux dispositions de son droit national, peut, à titre exceptionnel et uniquement pour que soient prises des mesures urgentes afin de prévenir un danger imminent et sérieux pour une personne ou la sécurité publique, procéder à un échange d'informations incluant des données à caractère personnel. Le membre national est responsable du caractère licite de l'autorisation de communication. Il consigne les communications de données effectuées ainsi que leurs motifs. La communication de données n'est autorisée que si le destinataire s'engage à ce que les données ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées.

Article 27

Transmission des données

1. Avant tout échange d'informations entre Eurojust et les entités visées à l'article 26 *bis*, le membre national de l'État membre qui a soumis les informations donne son accord au transfert de celles-ci. S'il y a lieu, le membre national consulte les autorités compétentes des États membres.
2. Eurojust est responsable du caractère licite de la transmission des données. Eurojust consigne toutes les transmissions effectuées au titre des articles 26 et 26 *bis*, ainsi que leur motif. Les données ne sont transmises que si le destinataire s'engage à les utiliser exclusivement aux fins auxquelles elles ont été transmises.

Article 27 bis

Magistrats de liaison détachés auprès d'États tiers

1. Afin de faciliter la coopération judiciaire avec des États tiers dans les cas où Eurojust fournit une assistance conformément à la présente décision, le collège peut détacher des magistrats de liaison auprès d'un État tiers, sous réserve d'un accord, visé à l'article 26 *bis*, avec ledit État tiers. Avant que des négociations soient engagées avec un État tiers, l'accord du Conseil, statuant à la majorité qualifiée, est requis. Eurojust informe le Conseil de son intention d'engager des négociations de cette nature et le Conseil peut tirer les conclusions qu'il juge appropriées.
2. Le magistrat de liaison visé au paragraphe 1 a déjà travaillé avec Eurojust et dispose d'une connaissance suffisante de la coopération judiciaire et du fonctionnement d'Eurojust. Le détachement d'un magistrat de liaison pour le compte d'Eurojust est soumis à l'accord préalable du magistrat et de son État membre.
3. Lorsque le magistrat de liaison détaché par Eurojust est sélectionné parmi des membres nationaux, des adjoints ou des assistants:
 - i) il est remplacé dans ses fonctions de membre national, d'adjoint ou d'assistant par l'État membre;
 - ii) il ne peut plus exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 9 *bis* à 9 *sexies*.

4. Sans préjudice de l'article 110 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes institué par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil¹, le collège établit des règles régissant le détachement des magistrats de liaison et adopte les modalités d'application nécessaires à cet égard en concertation avec la Commission.
5. Les activités des magistrats de liaison détachés par Eurojust sont contrôlées par l'organe de contrôle commun. Les magistrats de liaison font rapport au collège, qui rend dûment compte de leurs activités au Parlement européen et au Conseil dans son rapport annuel. Les magistrats de liaison signalent aux membres nationaux et aux autorités nationales compétentes tous les dossiers concernant leur État membre.
6. Les autorités compétentes des États membres et les magistrats de liaison visés au paragraphe 1 peuvent se contacter directement. Dans un tel cas, le magistrat de liaison porte ces contacts à la connaissance du membre national concerné.
7. Les magistrats de liaison visés au paragraphe 1 sont reliés au système de gestion des dossiers.

Article 27 ter

Demandes de coopération judiciaire adressées à des États tiers et émanant de ceux-ci

1. Eurojust peut, avec l'accord des États membres concernés, coordonner l'exécution des demandes d'entraide judiciaire émises par un État tiers lorsque ces demandes s'inscrivent dans une même enquête et doivent être exécutées dans deux États membres au moins. Les demandes visées au présent paragraphe peuvent aussi être transmises à Eurojust par une autorité nationale compétente.

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

2. En cas d'urgence et conformément à l'article 5 *bis*, le dispositif permanent de coordination peut recevoir et traiter les demandes visées au paragraphe 1 du présent article et émises par un État tiers qui a conclu un accord de coopération avec Eurojust.
3. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, si des demandes de coopération judiciaire concernant une même enquête et devant être exécutées dans un État tiers sont présentées, Eurojust peut également, avec l'accord des États membres concernés, faciliter la coopération judiciaire avec cet État tiers.
4. Les demandes visées aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être transmises par l'intermédiaire d'Eurojust si cette transmission est en conformité avec les instruments applicables aux relations entre l'État tiers en question et l'Union européenne ou les États membres concernés.

Article 27 quater

Responsabilité autre que la responsabilité du fait d'un traitement non autorisé ou incorrect de données

1. La responsabilité contractuelle d'Eurojust est régie par la loi applicable au contrat en question.
2. En matière de responsabilité non contractuelle, Eurojust est tenue, indépendamment d'une responsabilité au titre de l'article 24, de réparer les dommages causés du fait du collègue ou du personnel d'Eurojust dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où les dommages leur sont imputables. La disposition qui précède n'est pas exclusive du droit à d'autres réparations fondé sur la législation nationale des États membres.
3. Le paragraphe 2 s'applique aussi aux dommages causés du fait d'un membre national, d'un adjoint ou d'un assistant dans l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, lorsque celui-ci agit sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 9 *bis* à 9 *sexies*, son État membre d'origine rembourse à Eurojust les sommes qu'elle a encourues pour réparer les dommages causés.
4. La personne lésée a le droit d'exiger qu'Eurojust s'abstienne d'agir ou mette un terme à une action.

5. Les juridictions nationales des États membres compétentes pour connaître des litiges impliquant la responsabilité d'Eurojust visée au présent article sont déterminées au regard du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹.

Article 28

Organisation et fonctionnement

1. Le collège est responsable de l'organisation et du fonctionnement d'Eurojust.
2. Le collège élit un président parmi les membres nationaux et peut, s'il le juge nécessaire, élire deux vice-présidents au plus. Le résultat de cette élection est soumis au Conseil statuant à la majorité qualifiée pour approbation.
3. Le président exerce sa fonction au nom du collège et sous son autorité, en conduit les travaux et contrôle la gestion quotidienne menée par le directeur administratif. Le règlement intérieur précise les cas où ses décisions ou actions doivent faire l'objet d'une autorisation préalable ou d'un rapport au collège.
4. La durée du mandat du président est de trois ans. Il peut être réélu une fois. La durée du mandat du (des) vice-président(s) éventuel(s) est régie par le règlement intérieur.
5. Eurojust est assisté par un secrétariat dirigé par un directeur administratif.
6. Eurojust exerce envers son personnel les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le collège adopte les règles appropriées pour la mise en œuvre du présent paragraphe, conformément au règlement intérieur.

¹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

Article 29

Directeur administratif

1. Le directeur administratif d'Eurojust est nommé par le collège à la majorité des deux tiers. Le collège constitue un comité de sélection qui établit, après appel à candidature, une liste de candidats parmi lesquels le collège choisit le directeur administratif. La Commission peut participer à la procédure de sélection et faire partie du comité de sélection.
2. La durée du mandat du directeur administratif est de 5 ans. Ce mandat peut être prorogé une fois sans qu'un appel à candidatures soit nécessaire, pour autant que le collège en décide ainsi à la majorité des trois quarts et nomme le directeur administratif à la même majorité.
3. Le directeur administratif est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.
4. Le directeur administratif travaille sous l'autorité du collège et de son président agissant conformément à l'article 28, paragraphe 3. Il peut être révoqué par le collège à la majorité des deux tiers.
5. Le directeur administratif est chargé de l'administration quotidienne d'Eurojust et de la gestion du personnel, sous le contrôle du président. À cette fin, il est chargé d'établir et de mettre en œuvre, en coopération avec le collège, une procédure efficace de suivi et d'évaluation de l'action de l'administration d'Eurojust en termes de réalisation de ses objectifs. Le directeur administratif rend régulièrement compte au collège des résultats de cette procédure de suivi.

Article 30

Personnel

1. Le personnel d'Eurojust est soumis, notamment pour son recrutement et son statut, aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.
2. Le personnel d'Eurojust est composé de personnel, recruté selon les règlements et réglementations visées au paragraphe 1, en tenant compte de tous les critères visés à l'article 27 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68, y compris leur répartition géographique. Ils ont un statut d'agents permanents, temporaires ou d'agents locaux. Sur demande du directeur administratif, et en accord avec le président au nom du collège, les institutions communautaires peuvent détacher des fonctionnaires communautaires pour qu'ils soient affectés à Eurojust en tant qu'agents temporaires. Les États membres peuvent détacher auprès d'Eurojust des experts nationaux qui peuvent également assister le membre national. Le collège arrête les modalités d'application nécessaires en ce qui concerne les experts nationaux détachés.
3. Sous l'autorité du collège, le personnel s'acquitte de ses tâches en ayant en vue les objectifs et le mandat d'Eurojust, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à Eurojust, sans préjudice de l'article 25 *bis*, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2.

Article 31

Assistance en matière d'interprétation et de traduction

1. Le régime linguistique officiel de l'Union s'applique aux travaux d'Eurojust.
2. Le rapport annuel au Conseil, visé à l'article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa, est rédigé dans les langues officielles des institutions de l'Union.

Article 32

Information du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

1. Le président, au nom du collège, rend compte au Conseil, par écrit et tous les ans, des activités et de la gestion, y compris budgétaire, d'Eurojust.

À cette fin, le collège prépare un rapport annuel sur les activités d'Eurojust et sur les problèmes de politique criminelle au sein de l'Union qui auraient été mis en évidence à la suite des activités d'Eurojust. Dans ce rapport, Eurojust peut également formuler des propositions pour améliorer la coopération judiciaire en matière pénale.

Le président fournit également tout rapport ou toute autre information sur le fonctionnement d'Eurojust que le Conseil pourrait lui demander.

2. La présidence du Conseil adresse chaque année au Parlement européen un rapport sur les travaux menés par Eurojust ainsi que sur les activités de l'organe de contrôle commun.
3. La Commission ou le Conseil peuvent demander l'avis d'Eurojust sur tous les projets d'instruments établis en vertu du titre VI du traité.

Article 33

Financement

1. Les salaires et émoluments des membres nationaux, de leur adjoint et de leurs assistants visés à l'article 2, paragraphe 2, sont à la charge de leurs États membres d'origine.
2. Lorsque les membres nationaux, les adjoints, les assistants agissent dans le cadre des missions d'Eurojust, les dépenses y afférentes liées à ces activités sont considérées comme des dépenses opérationnelles au sens de l'article 41, paragraphe 3, du traité.

Article 34

Budget

1. Toutes les recettes et les dépenses d'Eurojust font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile. Elles sont inscrites à son budget, qui comprend le tableau des effectifs qui est soumis à l'autorité budgétaire compétente pour le budget général de l'Union européenne. Le tableau des effectifs, composé d'emplois ayant un caractère permanent ou temporaire ainsi qu'une indication concernant les experts nationaux détachés, précise le nombre, le grade et la catégorie du personnel employé par Eurojust pendant l'exercice concerné.
2. Le budget d'Eurojust est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Les recettes d'Eurojust peuvent comprendre, sans préjudice d'autres recettes, une subvention inscrite au budget général de l'Union européenne.
4. Les dépenses d'Eurojust comprennent notamment les dépenses liées à l'interprétation et à la traduction, les frais de sécurité, les dépenses administratives et d'infrastructure, les frais de fonctionnement et de location, les dépenses de voyage des membres d'Eurojust et de son personnel et les dépenses afférentes aux contrats passés avec des tiers.

Article 35

Établissement du budget

1. Chaque année, le collège, sur la base d'un projet établi par le directeur administratif, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses d'Eurojust pour l'exercice suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis par le collège à la Commission, au plus tard le 10 février. Le Réseau judiciaire européen et les réseaux visés à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, sont informés des parties liées aux activités de leurs secrétariats en temps utile avant la transmission de l'état prévisionnel à la Commission.
2. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission propose dans l'avant-projet de budget général de l'Union européenne le montant de la subvention annuelle, ainsi que les emplois permanents ou temporaires, et soumet cette proposition à l'autorité budgétaire conformément à l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne.
3. L'autorité budgétaire autorise les crédits alloués au titre de la subvention destinée à Eurojust et détermine également les emplois permanents ou temporaires dans le cadre du statut applicable aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.
4. Avant le début de l'exercice, sur la base de la subvention annuelle et des postes autorisés par l'autorité budgétaire conformément au paragraphe 3 du présent article, le collège d'Eurojust arrête le budget, comprenant le tableau des effectifs visé à l'article 34, paragraphe 1, troisième phrase, en l'adaptant en fonction des différentes contributions accordées à Eurojust et des fonds provenant d'autres sources.

Article 36

Exécution du budget et décharge

1. Le directeur administratif exécute, en tant qu'ordonnateur, le budget d'Eurojust. Il informe le collège de l'exécution du budget.
2. Au plus tard le 1^{er} mars suivant l'achèvement de l'exercice, le comptable d'Eurojust communique les comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission et à la Cour des comptes. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés conformément à l'article 128 du règlement financier général.
3. Eurojust envoie le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
4. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires d'Eurojust, selon les dispositions de l'article 129 du règlement financier général, le directeur administratif établit les comptes définitifs d'Eurojust sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au collège d'Eurojust.
5. Le collège d'Eurojust rend un avis sur les comptes définitifs d'Eurojust.
6. Le directeur administratif transmet les comptes définitifs accompagnés de l'avis du collège d'Eurojust au plus tard le 1er juillet suivant l'achèvement de l'exercice au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.
7. Les comptes définitifs sont publiés.
8. Le directeur administratif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse cette réponse également au collège d'Eurojust.

9. Le directeur administratif, agissant sous l'autorité du collège d'Eurojust et de son président, soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, comme prévu à l'article 146, paragraphe 3, du règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.
10. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le 15 mai de l'année N + 2 décharge au directeur administratif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

Article 37

Règlement financier applicable au budget

La réglementation financière applicable au budget d'Eurojust est arrêtée à l'unanimité par le collège, après consultation de la Commission. Elle ne peut s'écarter du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ que si les exigences spécifiques du fonctionnement d'Eurojust le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.

Article 38

Contrôles

1. Il incombe à l'ordonnateur de mettre en place des systèmes et procédures de contrôle interne adaptés à l'exécution de ses tâches.

¹ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72. Rectificatif au JO L 2 du 7.1.2003, p. 39.

2. Le collège nomme un auditeur interne chargé notamment de fournir, conformément aux normes internationales pertinentes, une assurance en ce qui concerne le bon fonctionnement des systèmes et des procédures d'exécution du budget. L'auditeur interne ne peut être ordonnateur ni comptable. Le collège peut demander à l'auditeur interne de la Commission d'exercer cette fonction.
3. L'auditeur fait rapport de ses constatations et recommandations à Eurojust et soumet une copie de ce rapport à la Commission. Eurojust prend, au vu des rapports de l'auditeur, les mesures nécessaires pour donner suite à ces recommandations.
4. Les règles prévues par le règlement (CE) n° 1073/1999 sont applicables à Eurojust. Le collège adopte les mesures de mise en œuvre nécessaires.

Article 39

Accès aux documents

Sur la base d'une proposition du directeur administratif, le collège adopte les règles relatives à l'accès aux documents d'Eurojust, en prenant en considération les principes et limites énoncés par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant l'accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Article 39 bis

Informations classifiées de l'Union européenne

Europol applique les principes et les normes minimales de sécurité définis par la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil¹ dans le cadre de la gestion des informations classifiées de l'Union européenne.

¹ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

Article 40

Application territoriale

La présente décision s'applique à Gibraltar, qui est représenté par le membre national représentant le Royaume-Uni.

Article 41

Rapports

1. Les États membres notifient Eurojust et le secrétariat général du Conseil de la désignation des membres nationaux, des adjoints et des assistants ainsi que des personnes visées à l'article 12, paragraphes 1 et 2, et de toute modification y afférente. Le secrétariat général du Conseil conserve une liste actualisée de ces personnes et met leurs noms et coordonnées à la disposition de tous les États membres et de la Commission.
2. La désignation définitive du membre national ne peut pas prendre effet avant le jour où le secrétariat général du Conseil reçoit les notifications officielles visées au paragraphe 1 et à l'article 9 *bis*, paragraphe 3.

Article 41 bis

Évaluation

1. Avant le 4 juin 2014, puis tous les cinq ans, le collège commande une évaluation externe indépendante de la mise en œuvre de la présente décision ainsi que des activités exercées par Eurojust.
2. Chaque évaluation mesure l'impact de la présente décision et évalue l'action d'Eurojust en termes de réalisation des objectifs visés dans la présente décision, ainsi que l'efficacité d'Eurojust. Le collège délivre un mandat spécifique en concertation avec la Commission.
3. Le rapport d'évaluation comprend les conclusions de l'évaluation ainsi que les recommandations en découlant. Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, et il est rendu public.

Article 42

Transposition

1. Les États membres mettent si nécessaire leur droit national en conformité avec la présente décision dans les meilleurs délais et en tout état de cause le 4 juin 2011 au plus tard.
2. La Commission examine à intervalles réguliers la mise en œuvre par les États membres de la décision 2002/187/JAI et soumet un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, accompagné le cas échéant des propositions nécessaires pour améliorer la coopération judiciaire et le fonctionnement d'Eurojust. Cette disposition s'applique plus particulièrement à la capacité d'Eurojust à soutenir les États membres dans la lutte contre le terrorisme.

Article 43

Prise d'effet

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

"ANNEXE

Liste visée à l'article 13, paragraphe 10, fixant les informations minimales à transmettre, lorsqu'elles sont disponibles, à Eurojust en vertu de l'article 13, paragraphes 5, 6 et 7

1. Cas visés à l'article 13, paragraphe 5:

- a) États membres participants;
- b) type d'infraction concerné;
- c) date de l'accord sur la mise en place de l'équipe;
- d) durée prévue de l'équipe, y compris toute modification de cette durée;
- e) coordonnées du responsable de l'équipe pour chaque État membre participant;
- f) résumé succinct des résultats des équipes communes d'enquête.

2. Cas visés à l'article 13, paragraphe 6:

- a) données permettant d'identifier la personne, le groupe ou l'entité qui fait l'objet d'une enquête pénale ou de poursuites pénales;

- b) États membres concernés;
- c) infraction concernée et circonstances qui s'y rapportent;
- d) données concernant les demandes de coopération judiciaire et les décisions dans ce domaine, relatives notamment à des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, notamment:
 - i) date de la demande;
 - ii) autorité requérante ou émettrice;
 - iii) autorité requise ou d'exécution;
 - iv) type de demande (mesures demandées);
 - v) exécution ou non-exécution de la demande, et raisons justifiant la non-exécution.

3. Cas visés à l'article 13, paragraphe 7, point a):

- a) États membres et autorités compétentes concernés;
- b) données permettant d'identifier la personne, le groupe ou l'entité qui fait l'objet d'une enquête pénale ou de poursuites pénales;
- c) infraction concernée et circonstances qui s'y rapportent.

4. Cas visés à l'article 13, paragraphe 7, point b):
 - a) États membres et autorités compétentes concernés;
 - b) données permettant d'identifier la personne, le groupe ou l'entité qui fait l'objet d'une enquête pénale ou de poursuites pénales;
 - c) type de livraison;
 - d) type d'infraction ayant donné lieu à la livraison contrôlée.

 5. Cas visés à l'article 13, paragraphe 7, point c):
 - a) État requérant ou d'émission;
 - b) État requis ou d'exécution;
 - c) description des difficultés."
-